



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°2 du 8 janvier 2020

SOMMAIRE

ARS.....4

ARS n°2019-3994 – Arrêté du 30 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier de Troyes.....4

DDCSPP.....7

DDCSPP-CS-2019365-0001 – Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant agrément de l'association La Croix Rouge Française à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable.....7

DDT.....10

SRRC-BSRD-2019365-0001 – Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube..... 10

DDT-SCP-2020006-0001 – Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Troyes..... 14

SHCD-2020007-0001 – Arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant mise en oeuvre du schéma départemental des gens du voyage 2019-2024..... 16

DDFiP.....18

DDFiP 10 2020002-0004 – Décision du 2 janvier 2020 portant la délégation de signature accordée à ses agents par le comptable de la trésorerie de Troyes-Agglomération..... 18

DDFiP 10 2020006-0001 – Décision du 6 janvier 2020 portant délégation de signature accordée par la Directrice départementale des finances publiques de l'AUBE aux agents du pôle Etat – pilotage et ressources..... 20

DDFiP 10 2020006-0002 – Décision du 6 janvier 2020 portant délégation de signature accordée à ses agents par la comptable de la trésorerie d'Aix-en-Othe..... 25

DIRECCTE.....27

UD-DIRECCTE-DIR2020-7-0001 – Arrêté du 7 janvier 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérimis..... 27

GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE-MARNE.....31

Décision du 19 novembre 2019 portant délégation de signature n°01.2019..... 31

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG.....34

Décision du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à ses agents de la directrice du centre de détention de Villenauxe-la-Grande..... 34

PRÉFECTURE DE L'AUBE..... 43

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....43

BSIPA 2020007-0001 – Arrêté préfectoral modificatif du 7 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection..... 43

ARS n°2019-3994 – Arrêté du 30 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier de Troyes.



**ARRETE ARS n°2019-3994 du 30/12/2019
Portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins
d'Urgence (CESU)
du Centre Hospitalier de Troyes**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L6311-1 et suivants, R6311-1 et suivants et singulièrement les articles D6311-19 à D6311-24 ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'Arrêté du 24 avril 2012 modifié par arrêté 18 juillet 2018 du relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).

VU le Décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

VU l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la demande présentée et les pièces transmises par le CH de Troyes en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'un centre d'enseignement des soins d'urgence ;

CONSIDERANT que selon l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 visé, les centres d'enseignements des soins et d'urgence qui sollicitent leur agrément ou le renouvellement de celui-ci doivent déposer au directeur de l'Agence Régionale de la Santé un dossier conforme à l'annexe 1 dudit arrêté.

CONSIDERANT que le CH de Troyes a déposé le 17/12/2019 une demande de renouvellement d'agrément d'un CESU par l'envoi du dossier correspondant à cette annexe I.

CONSIDERANT que le CH de Troyes a joint audit dossier tous les justificatifs prescrits par l'arrêté du 24 avril 2012 visé.

CONSIDERANT que les justificatifs fournis, notamment les curriculum vitae et diplômes correspondent aux exigences textuelles.

CONSIDERANT que les personnels visés par l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2012 ont les qualifications et l'expérience requises.

CONSIDERANT que les tableaux prévisionnels visés à l'annexe 1 sont dûment renseignés.

CONSIDERANT que le CH de Troyes déclare disposer des matériels pédagogiques, informatiques, bureautiques et audiovisuels nécessaires conformément à l'annexe 1 visée.

CONSIDERANT qu'au vu du dossier déposé et des pièces produites par le CH de Troyes, le centre d'enseignement des soins d'urgence répond aux conditions réglementaires applicables aux CESU ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) est renouvelé.

Article 2 :

La durée de ce renouvellement est fixée à cinq ans.

Article 3 :

Conformément à l'article 2 dernier alinéa de l'arrêté du 24 avril 2012 visé, toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 4 :

L'agrément emporte notamment obligations pour le CESU du CH de Troyes de se conformer, aux dispositions des articles L 611-4 et suivants, D 6311-19 et suivants du Code de la santé publique et de l'Arrêté du 24 avril 2012 visé et de ses annexes.

Article 5 :

Conformément à l'article 3 dernier alinéa de l'arrêté du 24 avril 2012 visé, le centre d'enseignement des soins d'urgence adresse chaque année avant le 30 avril de l'année suivante au Directeur général de l'ARS un rapport d'activité avec les données prévues à l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2012.

Article 6 :

Le Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) signale immédiatement à l'ARS toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément.

Ces modifications doivent donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 7 :

En cas de modifications non conformes ou de non-respect des dispositions réglementaires, le Directeur général de l'ARS peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 8 :

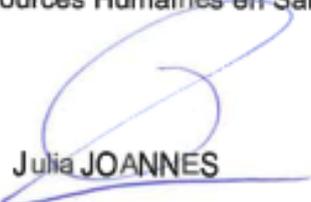
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand-Est et le directeur du CH de Troyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Nancy, le 30/12/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS
Grand Est
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,


Julia JOANNES

DDCSPP

DDCSPP-CS-2019365-0001 – Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant agrément de l'association La Croix Rouge Française à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable.



Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Association La Croix Rouge Française
Délégation départementale de l'Aube
18, rue Louis Morin
10000 TROYES

ARRETE N° DDCSPP-CS-2019365-0001

portant agrément de l'association La Croix Rouge Française à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Le PREFET de l'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.264-1 à L.264-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
notamment son article 46 ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile
stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2020 du
29 juin 2016 ;

VU le cahier des charges relatif à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable en date
du 10 octobre 2016 ;

VU l'arrêté d'agrément de la délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française
pour recevoir les déclarations de domicile des personnes sans domicile stable n°DDCSPP-CS-
2018103-0001 ;

VU la demande d'augmentation du nombre de domiciliations présentée par la délégation
départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française le 27 mai 2019 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations

ARRÊTE :

Article 1er :

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française est agréée pour recevoir les
déclarations d'élection de domicile de 154 personnes sans résidence stable du département :

- 3 à Bar-sur-Aube
- 3 à Bar-sur-Seine
- 5 à Nogent-sur-Seine
- 3 à Auxon
- 140 à Troyes

Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2:

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française remet à chaque personne sans domicile une attestation de domicile selon le modèle réglementé (CERFA n°15547*01).

Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et, permet aux personnes et à leurs ayants droit, de prétendre à tout droit et prestations sociales.

L'élection de domicile mentionnée à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour la durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Article 3 :

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé qui reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois et des règlements.

Article 4 :

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

- lorsque l'intéressé le demande,
- lorsque l'intéressé a retrouvé un domicile stable,
- lorsque la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française peut également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domiciliation.

Article 5 :

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française s'engage à respecter le cahier des charges relatif à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable du 10 octobre 1996.

A ce titre, elle s'engage :

-à tenir un registre de toutes les déclarations de domicile qu'elle recevra ;
-à transmettre chaque année au représentant de l'état (service cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) un bilan de son activité de domiciliation, notamment :

- Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- Les moyens matériels et humains consacrés à son activité de domiciliation.

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française s'engage à communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales les informations relatives à la domiciliation des personnes dans le mois qui suit la demande.

Article 6 :

Le contrôle de l'application du présent agrément est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En cas de manquement grave de la délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française à ses obligations et après que celle-ci aura été amenée à présenter ses observations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

Article 7 :

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française exerce ses fonctions à titre gratuit.

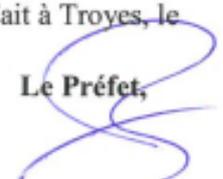
Aucun paiement ni aucun remboursement ne peut être exigé du demandeur par l'association à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

DDT

SRRC-BSRD-2019365-0001 – Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube.



ARRETE N°2019³⁶⁵⁻⁰⁰¹ du 31 décembre 2019

DDT - SRRC - BSRD

Abrogeant l'arrêté n° 2012051-0018 du 20 février 2012

*Portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des **voies ferroviaires**.*

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10 et R 571-32 à R571-43 et notamment l'article R 571-37,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral 2012051-0018 du 20 février 2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des voies ferroviaires,

Considérant que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les lignes ferroviaires assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains,

Considérant la mise à jour en date du 26 février 2019 présentée par SNCF Réseau actualisant le nombre de trains réel/ jour (27 à 32 trains/jour) de la ligne 1000,

Considérant qu'aux termes de cette mise à jour, le trafic ferroviaire journalier moyen est inférieur à 50 trains par jour,

Vu la consultation des communes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20120051-0018 du 20 février 2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité de la voie ferroviaire 1000(Paris-Mulhouse) est abrogé.

ARTICLE 2 : Les communes et tronçons concernés sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché durant 1 mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Département de l'Aube
Arrêté Préfectoral DDT-SRRC-BSRD N°2019365-001 du 31/12/2019
portant abrogation de l'arrêté 2012051-0018 portant
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES
ANNEXE N° 1

Ligne	Segment de ligne	Tronçon	Du km/au km	COMMUNE	Classement
N°1000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville	N°1213	N°2	105,808/108,555	LE MERJOT	sans classement
	N°1213	N°2	108,555/110,300	NOGENT-SUR-SEINE	sans classement
	N°1214	N°1	110,300/113,817	NOGENT-SUR-SEINE	sans classement
	N°1214	N°1	113,817/116,938	MARNAY-SUR-SEINE	sans classement
	N°1214	N°1	116,938/120,202	PONT-SUR-SEINE	sans classement
	N°1214	N°1	120,202/122,654	CRANCEY	sans classement
	N°1214	N°1	122,654/124,635	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	sans classement
	N°1214	N°1	124,635/128,739	ROMILLY-SUR-SEINE	sans classement
	N°1215	N°1	128,739/131,290	ROMILLY-SUR-SEINE	sans classement
	N°1215	N°2	131,290/135,629	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	sans classement
	N°1215	N°2	135,629/139,267	CHATRES	sans classement
	N°1215	N°2	139,267/141,400	MESGRIGNY	sans classement
	N°1215	N°3	141,400/141,446	MESGRIGNY	sans classement
	N°1215	N°3	141,446/144,939	VALLANT-SAINT-GEORGES	sans classement
	N°1215	N°3	144,939/147,906	SAINT-MESMIN	sans classement
	N°1215	N°3	147,906/152,270	SAVIERES	sans classement
	N°1215	N°3	152,270/155,644	PAYNS	sans classement
	N°1215	N°3	155,644/160,270	SAINT-LYE	sans classement
	N°1215	N°3	160,270/160,775	BARBEREY-SAINT-SULPICE	sans classement
	N°1215	N°4	160,775/161,901	BARBEREY-SAINT-SULPICE	sans classement
	N°1215	N°4	161,901/162,000	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	sans classement
	N°1216	N°1	162,000/164,17	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	sans classement
	N°1216	N°1	164,17/167,000	TROYES	sans classement
	N°1221	N°1	167,000/167,033	TROYES	sans classement
	N°1221	N°1	167,033/167,191	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	sans classement
	N°1221	N°1	167,191/168,696	TROYES	sans classement
	N°1221	N°1	168,696/170,085	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	sans classement
	N°1223	N°1	170,085/171,065	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	sans classement
	N°1223	N°1	171,065/171,434	BREVIANDES	sans classement
	N°1223	N°1	171,434/171,463	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	sans classement
	N°1223	N°1	171,463/172,548	BREVIANDES	sans classement
	N°1223	N°1	172,548/176,589	ROUILLY-SAINT-LOUP	sans classement
	N°1223	N°1	176,589/179,392	MONTAULIN	sans classement
	N°1223	N°1	179,392/180,628	COURTERANGES	sans classement
	N°1223	N°1	180,628/184,4	LUSIGNY-SUR-BARSE	sans classement
	N°1223	N°2	184,4/185,521	LUSIGNY-SUR-BARSE	sans classement
	N°1223	N°2	185,521/189,578	MONTIERAMEY	sans classement
	N°1223	N°2	189,578/192,146	BRIEL-SUR-BARSE	sans classement
	N°1223	N°2	192,146/193,767	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	sans classement

Ligne	Segment de ligne	Tronçon	Du km/au km	COMMUNE	Classement
N°1000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville	N°1223	N°2	193,767/195,352	CHAMP-SUR-BARSE	sans classement
	N°1223	N°2	195,352/202,22	VENDEUVRE-SUR-BARSE	sans classement
	N°1223	N°2	202,22/202,602	MAGNY-FOUCHARD	sans classement
	N°1223	N°2	202,602/203,6	VAUCHONVILLIERS	sans classement
	N°1223	N°3	203,6/207,119	VAUCHONVILLIERS	sans classement
	N°1223	N°3	207,119/211,016	JESSAINS	sans classement
	N°1223	N°3	211,016/211,852	BOSSANCOURT	sans classement
	N°1223	N°3	211,852/212,000	DOLANCOURT	sans classement
	N°1223	N°3	212,000/212,078	BOSSANCOURT	sans classement
	N°1223	N°3	212,078/213,77	DOLANCOURT	sans classement
	N°1223	N°3	213,77/213,887	ARSONVAL	sans classement
	N°1223	N°3	213,887/216,218	JAUCOURT	sans classement
	N°1223	N°3	216,218/217,74	MONTIER-EN-L'ISLE	sans classement
	N°1223	N°3	217,74/220,605	AILLEVILLE	sans classement
	N°1223	N°3	217,74/220,605	BAR-SUR-AUBE	sans classement
	N°1224	N°1	220,605/223,010	BAR-SUR-AUBE	sans classement
	N°1224	N°1	223,010/224,177	FONTAINE	sans classement
	N°1224	N°1	224,177/231,055	BAYEL	sans classement
	N°1224	N°1	231,055/232,152	LONGCHAMP-SUR-AUJON	sans classement
	N°1224	N°1	232,152/233,287	VILLE-SOUS-LA-FERTE	sans classement
N°1224	N°1	233,287/236,319	LONGCHAMP-SUR-AUJON	sans classement	



ARRETE N°DDT-SCP-2020006-0001 du 6 janvier 2020

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE
ET DE MISE EN VALEUR DE LA VILLE DE TROYES**

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-16 ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L. 631-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 septembre 1964 portant création du secteur sauvegardé de la Ville de Troyes ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mai 2003 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SCP-2017349-0001 du 15 décembre 2017 portant approbation de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCIP-2019289-0001 du 16 octobre 2019 organisant du 6 novembre 2019 au 21 novembre 2019 une enquête publique relative au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Troyes en date du 13 juin 2019 demandant le lancement de la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU les avis de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquables exprimés lors des réunions en date des 23 mai 2019, 24 juin 2019, 11 octobre 2019 et 6 décembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions émis le 10 décembre 2019 par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique relative au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes ;

VU l'avis du conseil municipal de la Ville de Troyes émis par délibération en date du 16 décembre 2019 ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Maire de Troyes en vue d'obtenir l'approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes.

Article 2 -

Le dossier de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes comporte les pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un règlement écrit ;
- un document graphique ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- des annexes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Troyes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Aube et aux frais de la Ville de Troyes, dans un journal local diffusé dans le département.

Article 4 -

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Ville de Troyes, tel qu'il a été modifié, peut être consulté à la mairie de Troyes ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 -

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et Monsieur le Maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' shape.

Thierry MOSIMANN



ARRÊTE PORTANT MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE 2019 - 2024

N° *157-SHCS-2020-007-0001*

N° *2020-131*

LE PRÉFET DE L'AUBE

ET

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'AUBE

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1796 modifié portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu les délibérations et avis émis par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, les communautés de communes et les communes concernées par des aménagements de terrains ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage lors de sa réunion du 15 octobre 2019 ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services du conseil départemental,

ARRÊTENT

Article 1 : Le schéma départemental des gens du voyage 2019 - 2024 tel que figurant en annexe est arrêté.

Article 2 : Le Président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, les Présidents des communautés de communes concernées, les services de l'État et le Président du conseil départemental veilleront chacun pour ce qui le concerne, à la mise en place des mesures d'insertion sociale, sanitaire et éducative prévues dans le schéma concomitamment avec les aménagements prévus pour les aires.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur général des services du conseil départemental, les sous-préfètes des arrondissements de Bar-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine, le président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, les présidents des communautés de communes concernés, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

Troyes le 07 JAN. 2020

Le Préfet



Thierry MOSIMANN

Le Président du Conseil départemental



Philippe PICHÉRY

DDFiP

DDFiP 10 2020002-0004 – Décision du 2 janvier 2020 portant la délégation de signature accordée à ses agents par le comptable de la trésorerie de Troyes-Agglomération.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / TRÉSORERIE DE TROYES AGGLOMERATION
143 Avenue pierre Brossolette BP 70279 10006 TROYES

Arrêté n° DDFiP 10-2020002-0004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE TROYES AGGLOMERATION

Le comptable, responsable de la trésorerie de Troyes Agglomération

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. VENTRE Vivien, IDIV CN, TOUMANOFF-KOSTINSKY Frederic Inspecteur, MMmes KLEIN Viviane et LAVOCAT Anne-Sophie, Inspectrices, adjoints au comptable de la trésorerie de Troyes Agglomération, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé sans seuil de durée ou de montant
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer (créances secteur public local):

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
PHEULPIN Olivier	Contrôleur	12 mois et 3 000 €
VERGER Sylvie	Contrôleur principal	12 mois et 3 000 €
VOISIN Stéphane	Contrôleur principal	12 mois et 3 000 €
EL BOUTHAIRI Samira	Agent administratif	12 mois et 3 000 €

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
DEON Jérôme	<i>Agent administratif</i>	12 mois et 3 000 €
LE GALL Mandy	<i>Agent administratif</i>	12 mois et 3 000 €
LINAT Emeric	<i>Agent administratif</i>	12 mois et 3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer (créances amendes et condamnations):

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
VAILLANT Jean-Marc	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 12 000
ALIOUCHE Mourad	<i>Agent administratif</i>	12 mois et 3 000 €
RABBALI Anaïs	<i>Agent administratif</i>	12 mois et 3 000 €

Article a

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Troyes le 2 janvier 2020.

Le comptable,

André LOISEL, IDIV HC

TRESORERIE
DE TROYES AGGLOMÉRATION
143 Avenue Pierre Brosolette
BP 70279
10006 TROYES CEDEX



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° DDFIP 10 2020006-0001

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Etat - Pilotage et Ressources

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques en qualité de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 15 avril 2019 la date d'installation de Madame Christine BESSOU-NICAISE dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

I. Pour la division des ressources humaines, formation professionnelle, et soutien aux agents :

- Mme Martine JOUVANCY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

I.1. Gestion des ressources humaines et de la formation professionnelle

Reçoit délégation de signature en matière de gestion des personnels dans les domaines relevant de sa compétence, à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service Ressources Humaines, ainsi que les envois des documents et accusés de réception :

- M. Matthieu SAINSON, inspecteur des finances publiques, responsable du service.

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Reçoivent délégation à l'effet de signer les documents courants émanant des services des ressources humaines et de la formation professionnelle :

- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Marinette FACQUE, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Annick FRASNETTI, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Frédérique MAMAN, contrôleuse des finances publiques,
- M. Bastien CONTANT, contrôleur des finances publiques,
- Mme Cécile PLACHEZ, agente administrative principale des finances publiques.

1.2 : Gestion de l'EDR

Reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de ses missions :

- Mme Fanny GONCALVES, inspectrice des finances publiques.

2 : Pour la division budget, immobilier et logistique

- M. Bertrand THIBAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

2.1 : Budget, immobilier et logistique

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service budget, immobilier et logistique, les bons de livraison et les envois de documents et accusés de réception :

- M. Louis LAUNAY, inspecteur des finances publiques,
- M. Francis VAZART, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Abdelkrim MELLANE, contrôleur des finances publiques,
- M. Thomas GRADOS, contrôleur des finances publiques.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison et les accusés de réception postaux, les personnes désignées ci-dessus, ainsi que :

- M. Julien BRAULT, inspecteur divisionnaire des finances publiques (gestionnaire de site du 1^{er} RAM suppléant),
- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des finances publiques (gestionnaire de site du 1^{er} RAM),
- M. Stéphane LAURENT, contrôleur des finances publiques,
- M. Quentin JOSEPH, agent technique des finances publiques,
- M. Kévin HIMEUR, agent technique des finances publiques,
- M. Samuel NARCISSE, agent technique des finances publiques,
- M. Harry ALTHEY, agent technique des finances publiques stagiaire.

2.2 : Informatique

Reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison de matériels informatiques :

- M. Julien BRAULT, inspecteur divisionnaire des finances publiques (gestionnaire de site du 1^{er} RAM suppléant),
- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des finances publiques (gestionnaire de site du 1^{er} RAM),
- M. Stéphane LAURENT, contrôleur des finances publiques.

3. Pour la division État - Domaine

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division État - domaine,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable de division État – Domaine pour les services comptabilité de l'État / dépense, recettes non fiscales et services financiers.

3-1. Comptabilité de l'État / Dépense :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recettes en numéraire, les reconnaissances de dépôts de fonds édités à la caisse, les bordereaux de dépôt de fonds et les opérations de retrait de fonds à la Poste et auprès du titulaire du marché de transport de fonds, les bordereaux et les tickets de remise à la Banque de France, les reçus de dépôts de valeurs, les bordereaux d'envoi des valeurs inactives, les mainlevées de caution dans le cadre des coupes de bois de l'ONF, d'effectuer la validation des ordres de virement :

- M. Pascal PATUREAUX, contrôleur principal des finances publiques (jusqu'au 31 mars 2020),
- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Christelle MORAIS, contrôlease des finances publiques,
- Mme Céline GOUDOT, contrôlease des finances publiques,
- Mme Karyne MALNAR, contrôlease des finances publiques,
- Mme Hélène SANTERRE, contrôlease des finances publiques,
- Mme Dominique LOISEAU, agente administrative principale des finances publiques,
- Mme Catherine GRENET, agente administrative principale des finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au traitement des DSO :

- Mme Céline GOUDOT, contrôlease des finances publiques,
- Mme Karyne MALNAR, contrôlease des finances publiques,
- Mme Christelle MORAIS, contrôlease des finances publiques,
- Mme Dominique LOISEAU, agente administrative principale des finances publiques.

3-2. Recettes non fiscales :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du secteur Recettes non fiscales, ainsi que les états de taxes et frais de poursuites, les actes conservatoires, les reçus d'assignation et notification délivrés par les officiers ministériels, les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'État, les mainlevées de saisie, les bordereaux sommaires, l'état des créances ainsi que les plans envoyés par la Banque de France dans le cadre du surendettement des ménages, la lettre d'envoi des transactions avant jugement et leur déclaration de recette, les bordereaux trimestriels des fonds de concours, les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif :

- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les lettres de rappel, les derniers avis avant poursuites, les déclarations de recettes, les lettres d'accompagnement adressées aux huissiers de justice dans le cadre des procédures de saisies extérieures, les demandes de renseignements, et les accusés de réception des titres de perception :

- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Marie-Thérèse HEUILLARD, agente administrative principale des finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les délais de paiement :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division État - domaine,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable de division État – Domaine pour les services comptabilité de l'État / dépense, recettes non fiscales et services financiers, dans la limite de 36 mois et 10 000 € en principal,
- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 12 mois et 3 000 € en principal,
- Mme Marie-Thérèse HEUILLARD, agente administrative principale des finances publiques, dans la limite de 12 mois et 3 000 € en principal.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les remises gracieuses des produits divers :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division État - domaine dans la limite de 2 000 € sur le principal et 1 000 € sur les accessoires,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable de division État – Domaine pour les services comptabilité de l'État / dépense, recettes non fiscales et services financiers, dans la limite de 1 000 € sur le principal et 1 000 € sur les accessoires,
- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 300 € sur les accessoires,
- Mme Marie-Thérèse HEUILLARD, agente administrative principale des finances publiques, dans la limite de 300 € sur les accessoires.

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les visas des bordereaux des demandes d'admission en non valeur, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Agnès VANET, administratrice des finances publiques, adjointe de la directrice départementale, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division État - domaine dans la limite de 2 000 € sur le principal.

3-3. Services financiers :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et pour assurer la continuité du service, les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du secteur Dépôts et services financiers, les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements, les visas d'incident de paiement de chèques, les avis d'infraction et de non-interdiction d'émettre des chèques, ainsi que les récépissés, les reçus des déclarations de recettes, ainsi que les ordres de virement, :

- Mme Véronique BOUCHE, contrôlease des finances publiques,
- Mme Marie-Thérèse HEUILLARD, agente administrative principale des finances publiques.

3.4. Service local du domaine

Délégation est donnée à Mme Hélène SANTERRE, contrôlease des finances publiques, à l'effet de signer :

- les demandes de renseignements ;
- les demandes de certificat d'urbanisme ;
- les déclarations d'intention d'aliéner ;
- les bordereaux de dépôts d'actes aux services de publicité foncière ;
- les bordereaux de transmission aux ministères affectataires ;
- les demandes de renseignement d'état civil aux acquéreurs de biens de l'État suite à adjudication, appel d'offre et vente amiable ;

- les bordereaux d'envoi ;
- tout simple courrier relatif aux occupations du Domaine de l'État.

Article 2 : La présente décision abroge l'arrêté n° DDFIP10 2019213-0001 du 1^{er} août 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 6 janvier 2020



Christine BESSOU-NICAISE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE DE AIX EN OTHE
8 Rue du Maréchal Foch
10160 AIX VILLEMAUR PALIS

Arrête n° DDFIP 10 2020006-0002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE AIX EN OTHE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Aix En Othe

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DROCHE Stéphanie, Contrôleuse des Finances Publiques et Mme ROBERT Laurence**, adjoints au comptable de la trésorerie de Aix En Othe, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 500 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
DROCHE Stéphanie	Contrôleur	3 mois et 500 €
ROBERT Laurence	Agente administrative	3 mois et 500 €

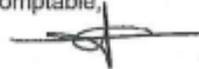
▲
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Aix en Othe, le 6 janvier 2020

Le comptable,



Corinne CONDAMINET
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

DIRECCTE

UD-DIRECCTE-DIR2020-7-0001 – Arrêté du 7 janvier 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérim.



MINISTÈRE DU TRAVAIL,

Unité Départementale de l'Aube
DIRECCTE GRAND EST

ARRETE N° UD-DIRECCTE-DIR2020-7-0001

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2019 nommant Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 15 mai 2019,

Vu l'arrêté n°2019-66 du 18 décembre 2019 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,

Vu l'arrêté cadre n°2018-10 du 23 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal,

Vu l'arrêté n°2018-12 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Aube,

Vu l'arrêté interministériel MTS-0000166361 du 10 juillet 2019 portant changement d'affectation de Monsieur Jérôme SCHIAMI, responsable d'Unité de Contrôle de l'Aube à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et ses sections d'inspection du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : Les inspecteurs et contrôleur du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur SCHIAMI Jérôme, inspecteur du travail,
- 1^{ère} section : Madame MALHER Mathilde, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section : Madame TOUSSAINT Séverine, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section : Monsieur BATISSE Jacques, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section : vacante,
- 5^{ème} section : Madame PARISY Véronique, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section : vacante,
- 7^{ème} section : Madame SCRIMA Véronique, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : Monsieur YOUBI Mourad, inspecteur du travail,
- 9^{ème} section : Madame SERVAIS Valérie, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : Madame CHROBATYN Valérie, inspectrice du travail.

Article 2 : Le contrôle et les pouvoirs de décision administrative sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections vacantes suivantes :

Numéro de section	Inspecteur du travail
Section n°4	l'inspecteur du travail de la section 7
Section n°6 – généraliste	l'inspecteur du travail de la section 10
Section n°6 – ferroviaire : entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des gares lorsque la maîtrise d'ouvrage relève de la SNCF.	l'inspecteur du travail de la section 5

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré selon les règles de l'intérim définies en application de l'article 3 ci-dessous .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- 1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 8 ;ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3
- 2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;
- 3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 1, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 5,ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 7 ;
- 4) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 9 ;
- 5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur de la section 10 ou à défaut par l'inspecteur de la section 1, ou à défaut par l'inspecteur de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;
- 6) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 6 - généraliste est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2 ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur de la section 1, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;
- 7) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 6 - ferroviaire est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur de la section 2 ou à défaut par l'inspecteur de la section 1, ou à défaut par l'inspecteur de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;
- 8) L'intérim de l'inspecteur de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence et d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 1 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 8 ; ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ;
- 9) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 9, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5 ou l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 7,ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 10;
- 10) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10 ou en cas d'absence et d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7,ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut de l'inspecteur du travail de

la section 1, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut de l'inspecteur du travail de la section 8, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3 ;

11) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 1, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut l'inspecteur de la section 2, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3, ou par l'inspecteur du travail de la section 8.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace à compter du 1^{er} janvier 2020 l'arrêté N° UD-DIRECCTE-DIR2019-363-0007 du 30 décembre 2019.

Article 7 : La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
Le 7 janvier 2020

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube
de la DIRECCTE Grand Est



Arnelie LEON

GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE-MARNE

Décision du 19 novembre 2019 portant délégation de signature n°01.2019.



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 01.2019

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 alinéa 5, D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 mai 2013, nommant Monsieur Philippe BLUA en qualité de Directeur du Centre hospitalier de Troyes ;
- Vu les délibérations du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Troyes en date du 8 juin 2015, du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine en date du 8 mai 2015, du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube en date du 26 mai 2015, du Conseil de Surveillance du groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) en date du 22 mai 2015 et du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA) en date du 27 mai 2015 ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 9 juin 2015 entre le Centre Hospitalier de Troyes, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, le groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) et l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA) ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 juin 2015, nommant Monsieur Philippe BLUA en qualité de Directeur des Hôpitaux Champagne sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 3 août 2018, nommant Monsieur Vincent KINDT en qualité de Directeur Adjoint des Hôpitaux Champagne Sud, Directeur Délégué en charge du Groupement Hospitalier Aube Marne dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.

C O N S I D E R A N T

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service, permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser de manière suffisante le champ des attributions déléguées ;

Que la délégation, de même que ses éventuelles modifications, sont notifiées aux intéressés et, pour être opposable aux tiers, publiées par tout moyen les rendant consultables.

D E C I D E

Article 1 : Délégation Générale

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent KINDT, en sa qualité de Directeur Délégué du Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) et de Directeur adjoint des Hôpitaux Champagne Sud, à effet de signer au nom du Directeur Général des Hôpitaux Champagne Sud, et sous son contrôle, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes concernant le GHAM ;

- les actes d'ordonnancement des dépenses et de perception des recettes pour le compte du GHAM, et notamment les bordereaux de dépenses et titres de recettes émis par les services administratifs du GHAM ;

- toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en tant que Directeur Délégué, à l'exception des actes et décisions de toute nature concernant l'urbanisme.

Article 2 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines et aux Affaires médicales

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent KINDT, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines du GHAM, à effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des ressources humaines et des affaires médicales, notamment les correspondances avec les agents, les contrats de travail, les décisions relatives au temps de travail et congés statutaires, le mandatement de la paie, les dépenses relatives à l'exécution du plan de formation et de développement professionnel continu. Enfin, toutes décisions, tous courriers, actes entrant dans le champ disciplinaire applicable au personnel médical et non médical du GHAM.

Article 3 : Délégation spécifique à la gestion des admissions/prises en charge/ et sorties des patients et des résidents

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent KINDT pour toutes les décisions qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de la gestion des admissions, prises en charge, sorties des patients et résidents du GHAM et notamment les permissions de sorties, les sorties définitives, les autorisations de transport de corps, les demandes et les autorisations de transfert.

Article 4 : Durée de la décision portant délégation de signature

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions.

Article 5 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.
Elle sera portée à la connaissance de Monsieur Vincent KINDT.
Elle sera communiquée au Conseil de surveillance du GHAM ainsi qu'au Receveur du GHAM.
Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Troyes.

ROMILLY SUR SEINE, le 19/11/19

LE DIRECTEUR GENERAL
DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

PHILIPPE BLUA

Reçu à titre de notification la présente décision le : 19/11/2019

Déléataire	Grade	Signature
Vincent KINDT	Directeur adjoint des Hôpitaux Champagne Sud, Directeur Délégué du GHAM	

DESTINATAIRES :

- M. Philippe BLUA
- M. Vincent KINDT
- Le Receveur du GHAM
- Les membres du Conseil de Surveillance
- Chrono

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG

Décision du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à ses agents de la directrice du centre de détention de Villenaux-la-Grande.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STRASBOURG

CENTRE DE DÉTENTION
DE VILLENAUX LA GRANDE

LA DIRECTRICE

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame LEFORT Clémence**, directrice adjointe, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenaux la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame PERRIN Karine**, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenaux la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur QUEANT Gérald**, commandant pénitentiaire et chef de détention et à **Monsieur NERINY Franck**, lieutenant pénitentiaire et adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom de la directrice

du centre de détention de Villenaux la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur JUANAMAS Christophe, lieutenant pénitentiaire

oute de Sézanne
10 371 Villenaux la Grande cedex
cd-villenaux-la-grande@justice.fr
Téléphone : 03 25 21 85 10 - Fax : 03 25 21 85 09



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Madame SERRES Marie, lieutenant pénitentiaire
Madame DUCHENE Kathia, Lieutenant Stagiaire
Monsieur LAISSUS Olivier, Lieutenant pénitentiaire
Monsieur MANGIN Eric, Lieutenant pénitentiaire

aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villeneuve la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur KARPENKO Olivier, premier surveillant
Monsieur TAKI Hassan, premier surveillant
Monsieur PELIGRI Jérôme, premier surveillant
Monsieur HUSSON Nicolas, major
Monsieur CUNY Thierry, premier surveillant
Monsieur MENNEVREZ Michel, premier surveillant
Monsieur MARIE-LUCE Thierry, premier surveillant
Monsieur GRONDIN Loïc, premier surveillant
Monsieur BOSSEHI Axel, premier surveillant
Monsieur NATIVEL Ruddy, premier surveillant
Monsieur ETCHETO Eric, premier surveillant
Monsieur COPPE François, premier surveillant
Madame CHAHDI Jamila, première surveillante
Monsieur LEGENDRE Yan, premier surveillant faisant fonction,
Monsieur VANTIEGHEM Johann, premier surveillant faisant fonction,
Monsieur LANDEAU Matthieu, premier surveillant faisant fonction,

aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villeneuve la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : En vertu de l'alinéa 2 de l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité.

Fait à Villeneuve la Grande, le 06 janvier 2020

La Directrice
Elise THEVENY

**La directrice du centre de détention de Villeneuve la Grande
donne délégation de signature, en application des articles R 57-6-24 et R 57-7-5
du code de procédure pénale et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13
mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions administratives
individuelles ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Code de procédure pénale	Directeurs adjoints	Attachée d'administration de l'Etat	Chef de détention et adjoint au chef de détention	Officiers	Premiers surveillants
Organisation de l'établissement						
Rédaction et adaptation du règlement intérieur applicable avant transmission pour approbation au directeur interrégional et pour information au juge de l'application des peines, au président du tribunal de grande instance et au Procureur de la République	Art R 57-6-18, art R 57-6-19	X				
Autorisation d'accès à l'établissement	Art D 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	Art D 276	X		X		
Vie en détention						
Élaboration du parcours d'exécution des peines	Art 717-1, Art D 89	X				
Désignation des membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)	Art D 90	X				
Présidence de la CPU	Art D 90	X		X		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	Art D 92	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ordinaire (régime ouvert)	Art R 57-6-24	X		X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en régime contrôlé (régime fermé)		X		X	X	
Suspension de l'encellulement individuel des personnes détenues	Art D 94	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin	Art D 370	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à une activité socioculturelle	Art D 446	X		X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de	Art 46 annexe à l'art R 57-6-18	X	X	X	X	X

libération						
Octroi d'une audience ou décision en réponse à un recours gracieux, une requête ou plainte d'une personne détenue si elle invoque un motif suffisant	Art 34 annexe à l'art R57-6-18	X	X	X	X	X
Interdiction du port de vêtement personnel par une personne détenue pour des motifs d'ordre et de sécurité	Art 10 annexe à l'art R57-6-18, art R 57-6-20	X		X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre compétentes et rendu compte au préfet quand la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance	Art D 266	X	X	X		
Délivrance de l'ordre d'usage de la force et des armes, en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion ou de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte	Art D 267, art R 57-7-83, art R 57-7-84	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des motifs d'ordre et de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18	X		X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 annexe à l'art R 57-6-18	X		X	X	
Contrôle et retenue d'équipement informatique	Art 19 VII annexe à l'art R57-6-18	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	Art R 57-7-79 à R 57-7-82, art R 57-6-24	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	Art R 57-7-82	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7 annexe à l'art R57-6-18	X		X	X	X
Emploi des menottes ou entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7 annexe à l'art R57-6-18, art R 57-6-20	X		X	X	X
Organisation des escortes pénitentiaires lors des	Art 803, art D 294, art D 308	X		X	X	X

transfèrèments et extractions						
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire à titre préventif pour des faits qui constituent une faute disciplinaire du premier ou deuxième degré	Art R 57-7-5, R 57-7-18	X		X	X	X
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif jusqu'à comparution devant la CDD en cas de faute commise au cours ou à l'occasion de l'emploi que la personne détenue occupe	Art R 57-7-5, art R 57-7-22	X	X	X		
Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires	Art R 57-7-15	X		X		
Présidence de la commission de discipline	Art R 57-7-6	X		X		
Organisation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs siégeant en CDD	Art R 57-7-12	X		X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur de la CDD	Art D 250	X				
Désignation des membres assesseurs siégeant en CDD	Art R 57-7-8	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	Art R 57-7-7	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art R 57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline si nécessaire	Art R 57-7-25	X		X		
Isolement						
Placement provisoire à l'isolement en cas d'urgence	Art R 57-7-65, art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X		X		
Placement initial à l'isolement pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation	Art R 57-7-66, Art R 57-7-70, Art R 57-7-74,	X				
Rédaction d'un rapport motivé et d'observations pour les propositions de prolongation relevant de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	Art R 57-7-67, Art R 57-7-70	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes	Art R 57-7-64	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de	Art R 57-7-62	X				

participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	Art R 57-7-62	X				
Levée d'isolement d'office ou à la demande de la personne détenue	Art R 57-7-72, Art R 57-7-76	X				
Désignation d'un interprète si nécessaire	Art R 57-7-64	X				
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux officiers religieux célébrés en détention	Art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Appréciation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art D 122	X				
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art D 330, art 30 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides en argent de personnes titulaires d'un permis de visite ou non	Art 30 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			
Retenue d'office sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	Art D 332, Art 728-1	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume	Art 24 et 40 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue des effets personnels qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou leur poids	Art 24 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X	X		
Achats						

Fixation périodique des prix pratiqués en cantine	Art 25 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine en cas d'abus	art 25 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Autorisation à titre exceptionnel d'acquérir des objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	art 25 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer une radio ou un téléviseur individuel	Art 19 IV annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19 VII annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Relations avec les partenaires						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	Art D 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art D 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art D 390-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers en cas de manquements graves aux dispositions du CPP ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation	Art D 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures pour animer des activités socioculturelles et sportives	Art D 446	X				
Fixation des jours et horaires de visite des visiteurs de prison	Art 33 annexe à l'art R 57-6-18	X				
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Art D 473	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	Art R 57-9-5	X				

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices religieux ou réunions cultuelles	Art D 439-4	X				
Visites, correspondances, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats (octroi, refus, suspension, retrait)	Art R 57-6-5	X				
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, refus, suspension, retrait)	Art R 57-8-10, art 28 annexe à l'art R 57-6-18	X				
Décision des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité	Art D 406	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art R 57-8-12	X	X			
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée, avec notification à la personne détenue dans les trois jours	Art R 57-8-19	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art R 57-8-23	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objet						
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondances ou d'objets en détention	Art D 274, art 32 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32 I annexe à l'art R 57-6-18	X				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal, par remise directe lors d'une visite ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32 II annexe à l'art R 57-6-18	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	Art R57-9-8	X				
Activités						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités socioculturelles et sportives	Art D 446	X		X		
Autorisation de recevoir des cours	Art 17 annexe	X				

par correspondance autres que ceux organisés par les services du ministère de l'éducation nationale	à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art D 436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	Art R 57-9-2	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art D 432-3	X				
Décision de suspension et de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle pour des motifs autres que disciplinaires avec mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable	Art D 432-4	X	X	X		
Divers						
Placement en DPU (dotation de protection d'urgence) ou en CProU (cellule de protection d'urgence) pour une durée maximale de 24 heures	Art 5 annexe à l'art R 57-6-18, Note DAP-SD3 n°156 du 30 novembre 2010	X	X			
Réalisation d'une audience des personnes détenues arrivantes au sein de l'établissement, le jour même ou le lendemain	Art 3 annexe à l'art R 57-6-18	X		X	X	X
Saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine	Art D 115-7, art D 115-14	X				
Réintégration en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur en semi-liberté, en placement extérieur ou en placement sous surveillance électronique	Art D 124	X	X	X		

Le 06 janvier 2020

La Directrice
Elise THEVENY



thy

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA 2020007-0001 – Arrêté préfectoral modificatif du 7 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.



PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le – 7 JAN. 2020

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° BSIPA 2020 007 - 001

PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre V, et notamment les articles R 251-7 et suivants,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son Chapitre III section 4,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, article 2,

VU le décret du 9 août 2017, nommant Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BSIPA 2018330-0001 du 26 novembre 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection et l'arrêté modificatif n° BSIPA 2019009-0001 du 9 janvier 2019,

VU le courrier du 2 décembre 2019 du Directeur Régional des Douanes proposant la nomination de Monsieur Alain TAILLEFER en qualité de représentant suppléant des services douaniers, en remplacement de M. Frédéric PAULIN, appelé à d'autres fonctions,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Aube,

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif n° BSIPA 2019009-0001-0001 du 9 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifiée et définie comme suit :

	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<u>Président</u>	Madame Maïté ROSSETTO Juge d'instruction au Tribunal de grande instance	Madame Célia JAVELOT Juge d'instruction au Tribunal de grande instance
<u>Membres</u>	Monsieur William HANDEL Maire de VAILLY Monsieur François BENARD Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube	Monsieur Philippe BORDE Maire de BAR SUR AUBE Monsieur Philippe DIETRICH Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube
<u>Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence</u>	Monsieur Bernard VANDERHAEGHE Référént sûreté retraité	Monsieur Eric BAGUET Président directeur général de ATSE Ingénierie

Article 3 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 4 : Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend l'un des représentants ou agents suivants :

- Major Pascal HAIGNERE ou Major André SOBCZYK, référents sûreté de la gendarmerie,
- Major Jérôme GRONDIN ou Major Alexandre FERIN, référents sûreté de la Police,
- Monsieur David MOLINARO ou M. Alain TAILLEFER, représentants des Douanes,
- Capitaine Stéphane BOURNOF, représentant du Service Départemental d'Incendie et de secours.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de l'Aube (Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives).

Article 6 : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 7 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Aube - Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.

.../...

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry MOSIMANN